Règlement intérieur

Règles d'hygiène, de sécurité et de discipline

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des élèves, stagiaires et apprentis accueillis par CAR18. Il fixe les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au déroulement des formations dans des conditions de sécurité, de respect et de qualité.

Article 1 - Objet et cadre général

CAR18 dispense ses enseignements conformément aux textes en vigueur et au Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC). Chaque personne inscrite s'engage à respecter le présent règlement pendant les cours théoriques, les leçons pratiques, les examens blancs et toute activité organisée par l'établissement.

Article 2 - Respect des personnes, des locaux et du matériel

Adopter un comportement respectueux envers le personnel, les enseignants et les autres élèves.

Prendre soin des locaux, des véhicules, des boîtiers, des supports et de tout matériel mis à disposition.

Maintenir la propreté des lieux et signaler sans délai toute dégradation ou anomalie.

Porter une tenue et des chaussures compatibles avec l'apprentissage de la conduite et la sécurité.

Ne pas perturber les cours par des conversations, comportements ou sollicitations inappropriés.

Article 3 - Hygiène, santé et sécurité

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux et les véhicules-écoles. Il est egalement interdit de consommer ou de se présenter sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance susceptible d altérer la vigilance.

En cas de doute serieux sur l'aptitude à suivre la formation en sécurité, CAR18 peut refuser l'accès à la seance, annuler là leçon et convoquer l'élève avec la direction.

Il est interdit de manger ou de boire dans là salle de code et dans les véhicules, sauf autorisation particuliere.

Les consignes de sécurité donnees par le personnel doivent être respectees immédiatement.

Article 4 - Inscription et acces aux formations

L'accès aux cours et aux outils de formation est ouvert après constitution du dossier d'inscription et règlement du premier versement prévu au contrat. Les identifiants numériques sont personnels et ne peuvent être transmis à un tiers.

Article 5 - Cours de code

Les horaires doivent être respectes afin de ne pas perturber la seance. En cas de retard superieur a cinq minutes, l'accès à la seance en cours peut être refuse ou remplace par un travail individuel. Les élèves sont invites a rester jusqu'à la fin de la correction afin de bénéficier des explications pédagogiques.

Article 6 - Leçons de conduite et annulations

Toute leçon de conduite doit être annulee au moins quarante-huit heures ouvrables à l'avance, selon les modalités indiquees au contrat. A defaut et hors cas de force majeure justifie, là leçon peut être facturée. Les annulations doivent être effectuées pendant les heures d'ouverture du bureau par un moyen permettant leur prise en compte.

Article 7 - Ponctualité

L'élève doit se présenter à l heure convenue. Au-delà de quinze minutes de retard à une leçon de conduite, la seance peut être annulee, non reportee et non remboursée. Le temps de retard ne peut pas être ajouté à la fin de là leçon.

Article 8 - Telephones et appareils sonores

Les téléphones portables et appareils audio doivent être éteints ou placés en mode silencieux pendant les cours théoriques et pratiques. Leur utilisation est interdite pendant la conduite, sauf demande expresse de l'enseignant pour un objectif pédagogique ou de sécurité.

Article 9 - Informations de l'établissement

Les élèves doivent consulter les informations communiquées par affichage, courriel, SMS, application ou tout autre support utilise par CAR18 : modifications de planning, fermetures, annulations, convocations et consignes administratives.

Article 10 - Livret d'apprentissage et suivi

Le livret d'apprentissage, papier ou dématérialisé, est remis ou rendu accessible dans les meilleurs délais. L'élève doit en prendre soin, le consulter et le présenter ou le rendre disponible à chaque leçon. Les bilans et compétences sont renseignes au fur et a mesûre de la formation.

Article 11 - Déroulement d'une leçon de conduite

Une leçon comprend, en principe, l'accueil et l installation, la définition de l'objectif, le temps d'enseignement effectif, l'évaluation et le bilan. La répartition peut varier selon les conditions de circulation, les besoins de l'élève et les choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 12 - Présentation aux examens

La présentation à l'épreuve théorique ou pratique suppose que les conditions administratives soient rempliés et que le niveau du candidat soit compatible avec les exigences de l'examen.

Programme de formation réalisé ou niveau pédagogique suffisant.

Avis favorable de l'enseignant ou de l'équipe pédagogique.

Situation administrative et financière conforme au contrat.

Documents et numéro NEPH validés.

Article 13 - Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut entrainer, selon sa nature, sa répétition et sa gravité :

un rappel des règles ou un avertissement oral ;

un avertissement écrit ;

une suspension provisoire de la formation ;

une exclusion définitive de l'établissement.

Article 14 - Motifs d'exclusion

La direction peut prononcer une exclusion notamment en cas de comportement empêchant le déroulement de la formation, de mise en danger, de violence ou menace, de dégradation, de fraude, de non-respect répété du présent règlement, d inaptitude manifeste à la formation concernée ou de non-paiement dans les conditions prévues au contrat.

Procédure disciplinaire

Sauf urgence liee à la sécurité ou mesûre conservatoire, l'élève est informe des faits reprochés et peut présenter ses observations avant la décision définitive de la direction.

Article 15 - Représentation des stagiaires et apprentis

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure a 500 heures, il est procede à l élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant dans les conditions prévues par le code du travail.

Le scrutin est organisé pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le debut de là session.

Les délégués sont elus pour la durée de la formation et peuvent formuler toute suggestion utile au déroulement des formations et aux conditions de vie.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation, à là santé, à la sécurité et à l'application du règlement intérieur.

En cas d impossibilite de designér les représentants, un procès-verbal de carence est établi.

Entrée en vigueur et acceptation

Le présent règlement est remis ou rendu accessible avant l'entrée en formation. L'inscription et la participation aux formations impliquent son respect.

CAR18 vous souhaite une excellente formation et vous remercie pour votre confiance.

Références principales

Code du travail, notamment articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants ; code de la route ; Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).